



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

, Décision du 23 JUIL. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAISONCELLES DU MAINE (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 juin 2013, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Maisoncelles du Maine ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui prévoit une extension d'urbanisation à l'est du bourg d'environ 4 ha pour un potentiel d'environ 55 logements ;

Considérant que la station d'épuration communale, d'une capacité de 350 équivalents habitants, présente aujourd'hui un taux de charge organique de 55 % et sera à ce titre à même de répondre au développement programmé ;

Considérant cependant que la station d'épuration présente une situation de surcharge hydraulique en période pluvieuse, que le dossier indique que les travaux correctifs prévus en 2008 n'ont été que partiellement réalisés, et qu'il présente les solutions techniques (passage en réseau séparatif du lotissement des Saules, contrôle des branchements et réhabilitation des tronçons défectueux) comme des mesures à envisager, sans engagement de mise en œuvre ;

Considérant en outre que le dossier mentionne que la commune est concernée par des périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) de protection de captage, sans évaluer les éventuels impacts des dysfonctionnements hydrauliques décrits sur cette ressource ;

Considérant ainsi qu'il ne peut être exclu, au vu des éléments transmis à ce stade, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maisoncelles-du-Maine est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

la présente décision sera publiée sur les sites internet de la Préfecture de la Mayenne et de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mayenne,

Claude GOBIN

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Mayenne
46, rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex